



## **PROCÈS VERBAL**

### **COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX**

#### **RÉUNION par Téléconsultation du 30 mai 2026 PV - N°33**

**PRESENTS** : Mme VIGIER Natacha, MM. BOISSEAU Serge, CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal (Secrétaire) et MARLY Didier.

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai réduit à 48 heures (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique conformément à l'article 35 des règlements particuliers du District.*

#### **Finales des coupes des 6 et 7 juin 2026 à St ASTIER**

La Commission,

Considérant que la commission a vérifié toutes les listes de 20 joueurs et joueuses susceptibles de disputer les finales de coupe les 6 et 8 juin 2025 à St ASTIER aux infractions possibles aux règlements du District Dordogne Périgord et aux règlements généraux de la FFF,

La commission **a averti tous les clubs** pouvant se mettre en infraction involontairement et a constaté :

- **Sarlat Marcillac** : 3 joueuses sont sur la liste des deux équipes des finales féminines à 8 et à 11. Elles ne pourront disputer qu'une seule des deux rencontres.

U19, deux joueurs U18 limités à leur catégorie d'âge, licence frappée du cachet Art 117b

U19, 7 joueurs mutés sur la liste, la compétition est limitée à 6 joueurs mutés dont 2 hors période normale.

- **Bergerac Périgord FC** : Staff U15 et U17, limité à 3 personnes, dont une personne U17 qui doit posséder une autorisation parentale le jour du match.

- **Bergerac La Cotte** : Coupe du District Mederick, 2 joueurs ont participé au dernier match de l'équipe 1 le 24/05, ceux-ci ne peuvent participer, un joueur dont la licence est frappée du cachet 152.4 et est donc limité à sa participation en championnat D3 et non en coupe (Art 26 B6 des RG de la LFNA).

- **Razac** : U17 : deux joueurs mutés hors période, un seul ne pourra être aligné.

Féminines : Coupe Dordogne Fem à 8, une joueuse frappée du cachet 152.4. Ne peut jouer par conséquent qu'en championnat R2 et interdistrict et non en coupe (Art 26 B6 des RG de la LFNA).

Considérant l'article 207 des règlements généraux de la FFF : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, **dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.*** »

Considérant l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, **l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut**, avant l'homologation d'un match, en cas : (...) d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL  
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, **la sanction est le match perdu par pénalité** et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

***Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »***

**Par ces motifs, l'équipe du club qui ne tiendrait pas compte des remarques précitées lors des finales de coupe des 6 et 7 juin 2026, s'expose à l'ouverture immédiate, avant la remise des trophées, d'un dossier sur la base de l'évocation, avec les conséquences énoncées à l'article 187.2**

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :  
CLOFF Jean Robert

Le Secrétaire :  
GRAULIERE Pascal